

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1982.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 juillet 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant abrogation et révision de certaines dispositions
de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 922, 1032 et in-8° 217.

Procédure pénale. — *Avocats - Contrôles d'identité - Crimes, délits et contraventions - Détention - Justice - Libertés publiques - Mineurs - Mœurs - Peines - Police - Récidive - Sursis - Violences et voies de fait - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de la santé publique.*

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL

CHAPITRE PREMIER
Dispositions de droit pénal général.

Article premier.

I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal : articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, et 463-1 à 463-3.

Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

II (nouveau). — Au premier alinéa de l'article 463 du code pénal, après les mots : « aux articles 7, 8, 18 et 19 » sont supprimés les mots : « jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort ».

Art. 2 A (nouveau).

Après l'article 43-3 du code pénal, sont insérés les deux nouveaux articles suivants :

« *Art. 43-3-1.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article qu'en présence et avec l'accord du prévenu.

« Le tribunal fixe, dans la limite d'un an, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le prévenu subit une incapacité totale de travail.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont déterminées par le tribunal, ou, à défaut, par le juge de l'application des peines.

« Au cours du délai prévu par le présent article, le prévenu doit satisfaire aux mesures de surveillance déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans.

« *Art. 43-3-2.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'article qui précède ;

il précise notamment les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines établit, à l'intention du tribunal, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort. »

Art. 2.

Le chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« **Du sursis assorti de l'obligation
d'accomplir un travail d'intérêt général.**

« *Art. 747-1.* — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, et lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, prévoir spécialement que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article qu'en présence et avec l'accord du prévenu.

« Le tribunal fixe, dans la limite d'un an, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt

général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le condamné subit une incapacité totale de travail.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont déterminées par le tribunal ou, à défaut, par le juge de l'application des peines.

« *Art. 747-2.* — Au cours du délai fixé en application de l'article 747-1, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance prévues par un décret en Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à celles des obligations particulières également prévues par un décret en Conseil d'Etat que le tribunal lui a spécialement imposées.

« *Art. 747-3.* — A l'exception des articles 738, deuxième et troisième alinéas, 743 et 745, deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables, l'obligation définie par l'article 747-1 et le délai fixé en application du même article étant respectivement assimilés à une obligation particulière et au délai d'épreuve ; toutefois, le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à un an.

« *Art. 747-4.* — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans.

« *Art. 747-5.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre ; il précise notamment les conditions dans lesquelles le juge

de l'application des peines établit, à l'intention du tribunal, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort. »

Art. 3.

I. — Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 l'article 720-2 et le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312; 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième alinéa, et 384 du code pénal.

II. — Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale est supérieure à trois ans, le procureur de la République peut former un recours contre les décisions rendues par le juge de l'application des peines en application du présent article dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui en est faite. Le recours suspend l'exécution de la décision attaquée. Le tribunal correctionnel du lieu de détention statue en chambre du conseil dans les dix jours du recours. »

III. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé.

IV. — Le début de l'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale... » (*le reste sans changement*).

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

Art. 4 A (nouveau).

I. — L'article 266 du code pénal est abrogé.

II. — Les articles 267 et 268 du code pénal sont ainsi modifiés :

« *Art. 267.* — Sera puni comme complice des infractions définies par l'article 265 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« *Art. 268.* — Sera exempt des peines prévues par les articles 265 et 267 celui qui... » (*le reste sans changement*).

Art. 4.

I. — Le premier alinéa de l'article 309 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« Le certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail devra comporter la mention : « ce certificat est destiné à être produit en justice ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 309 du code pénal, les mots : « auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et » sont remplacés par les mots : « , qu'ils aient ou non entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours ».

Art. 4 *bis* (nouveau).

Le cinquième alinéa (4°) de l'article 341 du code pénal est abrogé.

Art. 5.

Dans le premier alinéa de l'article 382 du code pénal, après les mots : « le coupable de vol commis », sont insérés les mots : « ou tenté ».

Art. 6.

Dans le premier alinéa de l'article 384 du code pénal, après les mots : « ayant entraîné », sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

Art. 6 *bis* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 435 du code pénal est modifié comme suit :

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été commise en bande organisée. »

Art. 7.

L'article 460 du code pénal est modifié comme suit :

I. — Dans le premier alinéa, la référence à l'article 401 est remplacée par la référence à l'article 381.

II. — Dans le deuxième alinéa, les mots : « de 60.000 F » sont remplacés par les mots : « de 20.000 F ».

Art. 8.

La deuxième phrase de l'article 461 du code pénal est supprimée.

Art. 8 bis (nouveau).

L'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 9.

Sont abrogés les articles 61, alinéas 2 à 4, 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, du code de procédure pénale.

Art. 10.

Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 221, 399, alinéa premier, et 511, alinéa premier, du code de procédure pénale.

Art. 11.

L'article 144 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

I. — Au début du premier alinéa, après les mots : « En matière correctionnelle, », sont insérés les mots : « si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et ».

II. — Le troisième alinéa est supprimé.

CHAPITRE PREMIER

Les contrôles d'identité.

Art. 12.

L'intitulé du titre II du livre premier du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE II
« DES ENQUÊTES
ET DES CONTROLES D'IDENTITÉ »

Art. 13.

Il est créé, au titre II du livre premier du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 A à 78-6 ainsi rédigés :

« *Art. 78-1 A (nouveau).* — L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.

« *Art. 78-1.* — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

« — qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

« — ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;

« — ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

« — ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

« L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée.

« *Art. 78-2.* — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement et sans délai à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérifications nécessaires. Il est immédiatement informé de son droit de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix et de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-1 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« En aucun cas, les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi

que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut pas donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

« Les formalités énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« *Art. 78-3.* — La durée de la rétention prévue par l'article précédent s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

« *Art. 78-4.* — *Supprimé.*

« *Art. 78-5. — Supprimé.*

« *Art. 78-6. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »*

CHAPITRE II

La procédure d'urgence.

Art. 14.

L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 148-2. — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de main levée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.*

« *La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.*

« *La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu*

en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

Art. 15.

L'article 388 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 388.* — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la procédure d'urgence, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction. »

Art. 16.

L'intitulé du paragraphe 3 précédant l'article 393 du code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé : « De la convocation par procès-verbal et de la procédure d'urgence ».

Art. 17.

Les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 393.* — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande,

le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

« Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

« *Art. 394.* — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est porté au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président

du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil ayant été avisé, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et deuxième alinéas, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« *Art. 395.* — En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« *Art. 396* — Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

« Le président du tribunal ou le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son conseil ayant été avisé, et après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par le cinquième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les ob-

servations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

« Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135 et 145, premier, quatrième et cinquième alinéas, et est motivée par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144. Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal. Copie du procès-verbal est remise sur-le-champ au prévenu. Celui-ci doit comparaître devant le tribunal le premier jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.

« Si le président du tribunal ou le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le ministère public procède comme il est dit à l'article 394.

« *Art. 397.* — Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 395 et 396, troisième alinéa, le président constate l'identité du prévenu, son conseil ayant été avisé. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord donné en présence de son avocat ; lorsque celui-ci est absent, le président désigne un avocat d'office, avec l'accord du prévenu.

« Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience.

« *Art. 397-1.* — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des par[^]s et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience fixée au plus tôt le cinquième et au plus tard le trentième jour suivant.